

EAUX NOIRES – EAUX GRISES

Question :

- > Bonjour,
- > Nous aurions besoin d'informations concernant :
- > * *Obligation des ports de plaisance de s'équiper en station de pompage des eaux grises et noires, si oui , dans quel délai ?*
- > * *Obligation des bateaux construits avant 2008, de s'équiper de cuves de stockage des eaux grises et noires, si oui dans quel délai ?*
- > *Si vous avez des numéros d'articles, de textes législatifs..... nous sommes preneurs.*

Réponse :

1°) Concernant les navires de plaisance :

Selon les dispositions de la directive européenne 94/25/CE modifiée relative à la construction des bateaux de plaisance, transposée par le décret 96-611 du 4 juillet 1996 modifié :

« Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis :

Soit de réservoirs ;

Soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs.

Les bateaux ayant des réservoirs fixes doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau.

Tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité. »

Ainsi cette réglementation, applicable depuis juin 1998 aux navires construits après cette date, n'impose pas un bac de rétention lorsque le navire est équipé de toilettes.

Une modification de cette directive devrait intervenir dans le courant de l'année 2013. Elle prévoit, entre autres dispositions, de rendre obligatoire la présence de réservoirs ou d'un système de traitement des eaux pour tous les bateaux neufs, c'est-à-dire pour les navires neufs mis sur le marché après l'entrée en vigueur de cette modification (environ 18 mois après la publication).

Par ailleurs, l'article L 341-13-1 du code du tourisme prévoit que :

« Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilette et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipements légers sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. »

Ainsi, il n'y a pas et il n'y aura pas d'obligation pour les navires de plaisance construits avant le 1^{er} janvier 2008 d'avoir un système de stockage ou de traitement des eaux usées des toilettes. En effet, cela peut être dangereux de modifier un navire qui n'a pas été conçu pour avoir des bacs (stabilité, cloisons étanches, ...).

2°) Concernant les ports de plaisance :

Pour les ports de plaisance maritimes, il n'y a pas d'obligation, du moins au niveau d'un texte spécifique, de s'équiper en station de pompage des eaux grises et noires. C'est une réglementation plus générale découlant de l'application de la directive européenne 2000/59 du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation de navires et les résidus de cargaison, qui fait obligation à tous les ports maritimes, donc y compris les ports de plaisance, d'être en mesure de traiter tous les déchets (selon la nature et le volume) de tous les navires, donc y compris ceux des navires de plaisance, fréquentant habituellement le port.

Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit français notamment par les articles L 5334-7 à L 5334-11 du code des transports pour les dispositions législatives et les articles R 343-1 à R 343-4 du code des ports maritimes pour les dispositions réglementaires.

Ainsi, un port de plaisance ayant habituellement des navires de plaisance équipés de toilettes dans son port doit donc être en mesure de pomper les eaux noires et grises stockées à bord.

Deux remarques pour les gestionnaires de port de plaisance maritime :

- D'une part, chaque port doit disposer d'un plan de gestion des déchets qui doit être conforme aux dispositions de l'article R611-4 du code des ports maritimes.

- D'autre part, en cas de carence du gestionnaire de port sur ce point et conformément aux articles L 5334-10 et L 5334-11 du code des transports, le préfet peut imposer un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité tant que ce plan de traitement des déchets n'est pas déposé. Ce prélèvement est effectué mensuellement jusqu'à la communication du plan, mais il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1 000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port.